

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.118 du 22 décembre 2005

A.156.918/VIII-4754

En cause : **COLLIN** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la société civile à responsabilité limitée
Société immobilière de service public
"LA MAISON LIEGEOISE",

Parvis des Ecoliers 1
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2004 par Jean-Marie COLLIN qui demande l'annulation de la décision du 8 octobre 2004 de le démettre d'office;

Vu l'arrêt n° 136.956 du 29 octobre 2004 suspendant, en extrême urgence, l'exécution de la même décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 136.956 du 29 octobre 2004 qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué, le Conseil d'Etat ayant considéré que les trois moyens de la demande de suspension étaient sérieux;

Considérant que lors de la procédure en suspension d'extrême urgence, la partie adverse n'a pas déposé le dossier administratif; qu'après l'arrêt précité, elle n'a toujours pas fourni le dossier administratif et n'a pas déposé de mémoire en réponse, pas plus que de dernier mémoire; que, dans ces circonstances, le Conseil d'Etat, ayant procédé à un réexamen complet de l'affaire, n'aperçoit pas la raison qui pourrait le conduire à s'écarter du raisonnement et du dispositif de l'arrêt précité; qu'en conséquence, les trois moyens de la requête sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 8 octobre 2004 de démettre d'office Jean-Marie COLLIN.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre
deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.